



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 011/11

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 novembre 2011

dans la cause

F. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 22 juillet 2011  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Séance du 10 novembre 2011 et par voie de circulation

Présidente : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis-clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Durant l'année académique 2005-2006, F. a suivi les cours de la Faculté de droit l'Université de Genève. Elle a échoué à la première série lors de la session d'octobre 2006 avec une moyenne de 3.58.

Durant l'année académique 2006-2007, F. a suivi les cours de la Faculté de droit l'Université de Genève. Elle a échoué à la première série lors de la session d'août-septembre 2007 avec une moyenne de 3.75. Elle a été exclue de la faculté le 19 septembre 2007.

Le 10 octobre 2007, prenant acte de la volonté de F. de continuer ses études dans une autre discipline et considérant les certificats médicaux présentés, le Doyen de la Faculté de droit l'Université de Genève a annulé l'élimination de F. prononcée le 19 septembre 2007.

B. Durant les années académiques 2008 à 2010, F. a suivi les cours de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève. Elle a été éliminée de cette seconde faculté au motif d'un dépassement du délai de réussite comme l'atteste le procès verbal de la session d'examen de août-septembre 2010 daté du 17 septembre 2010.

Cette décision a, selon les informations de la recourante, fait l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et Canton de Genève. Un recours est également pendu devant la Commission Rio de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève.

C. Le 19 mai 2011, F. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII).

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le SII a demandé un complément d'information auprès de l'Université de Genève.

Le 22 juillet 2011, le SII a refusé l'immatriculation de F. en application de l'ancien art. 69 let. b-c aRLUL.

D. Le 8 août 2011, F. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision du SII du 22 juillet 2011, elle invoque le principe de l'égalité de traitement et des motifs d'illégalité.

L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 10 août 2011 a été versée le 23 août 2011.

Le 8 septembre 2011, la Direction a déposé ses déterminations.

Le 23 septembre 2011, la Commission a interpellé les parties sur les modifications du nouveau règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RSV 414.11.1) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

Le 28 septembre 2011, la Direction a conclu que le nouveau droit devait s'appliquer.

Le 4 octobre 2011, la recourante a confirmé que le nouveau droit devait s'appliquer.

Le 12 octobre 2011, la Commission a interpellé l'Université de Genève pour connaître le relevé exact des crédits de la recourante au sein de cette institution, la priant de bien vouloir fournir ces renseignements pour le 31 octobre 2011.

Le 25 octobre 2011, le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève a fait parvenir à la Commission une attestation relative au parcours de la recourante. L'attestation a le contenu suivant :

*« Durant l'année académique 2008-2009, [la recourante] a été inscrite en 1<sup>ère</sup> partie du Baccalauréat universitaire [en relations internationales]. Dans ce cadre-là, elle a obtenu cinq notes égales ou supérieures à 4.00 (suffisantes) et a acquis les crédits d'un cours sanctionné par un « oui » sur quatorze enseignements. Les notes suffisantes sont listées ci-après avec leur valeur en terme de crédits :*

<i>Intitulé</i>	<i>Note</i>	<i>Crédits</i>
<i>Introduction au droit</i>	<i>4.25</i>	<i>6</i>
<i>Introduction au raisonnement juridique I</i>	<i>4.25</i>	<i>3</i>
<i>Introduction au raisonnement juridique II</i>	<i>4.50</i>	<i>3</i>
<i>Histoire économique générale</i>	<i>4.00</i>	<i>6</i>

<i>Sujets d'actualité économique</i>	4.50	3
<i>Statistiques pour sciences sociales : applications</i>	Oui	3

[La recourante] a redoublé sa 1<sup>ère</sup> partie durant l'année académique 2009-2010. Dans ce cadre-là et conformément au Règlement d'étude en vigueur, elle a été dispensée du cours de « Statistiques pour sciences sociales : application », a obtenu sept notes égales ou supérieures à 4.00 (suffisantes) et a acquis les crédits d'un cours sanctionné par un « oui » sur treize enseignements. Les notes suffisantes sont listées ci-après avec leur valeur en terme de crédits :

<i>Intitulé</i>	<i>Note</i>	<i>Crédits</i>
<i>Concepts et approches de la science politique</i>	4.50	6
<i>Histoire économique générale</i>	4.50	6
<i>Introduction au droit</i>	4.25	6
<i>Introduction au raisonnement juridique</i>	4.25	3
<i>Introduction au droit privé et exercices de raisonnement juridique</i>	4.00	3
<i>Droit international public I</i>	4.00	3
<i>Introduction aux méthodes de la science politique</i>	4.00	3
<i>Séminaire d'introduction aux méthodes de la science politique</i>	Oui	3

Parallèlement à sa 1<sup>ère</sup> partie, [la recourante] s'est inscrite à des enseignements de 2<sup>ème</sup> partie du Baccalauréat universitaire en relations internationales durant l'année académique 2009-2010. Elle a acquis les 24 crédits d'enseignements ci-dessous :

<i>Intitulé</i>	<i>Note</i>	<i>Crédits</i>
<i>Droit institutionnel européen</i>	5.00	3
<i>Histoire économique contemporaine A</i>	4.75	3
<i>Histoire économique contemporaine B</i>	4.75	3
<i>Démographie et anthropologie des populations</i>	4.75	6
<i>Droit constitutionnel I</i>	4.50	3

<i>Terrorisme et relations internationales</i>	5.25	3
<i>Société, territoires et politique au Moyen-Orient</i>	4.00	3 »

Le 26 octobre 2011, la recourante a également produit une copie de l'attestation du doyen du 25 octobre 2011.

Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.

Le 10 novembre 2011, la Commission a statué à huis-clos.

Le 11 novembre 2011, la Commission a reçu un courrier de l'adjointe de la Faculté de droit l'Université de Genève confirmant les relevés de notes déjà au dossier.

Le 17 novembre 2011, la Commission a confirmé la décision du 10 novembre 2011 par voie de circulation.

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante critique le fait que le SII ait considéré sa demande d'immatriculation comme tardive et ne lui en ait pas indiqué les conséquences (point A/a des déterminations du 4 octobre 2011).

2.1 Selon les directives en matière d'immatriculation 2011-2012, le délai pour déposer une demande d'immatriculation se terminait le 30 avril 2011 (directives précitées, p. 6).

2.2 En l'espèce la recourante a déposé sa demande le 19 mai 2011, soit au-delà du délai prévu par les directives en matière d'immatriculation 2011-2012. Deux motifs justifient toutefois d'entrer en matière sur le fond. En premier lieu, l'art. 8 du règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens

perçues par l'Université de Lausanne du 15 juin 2011 (RSV 414.11.1.2) prévoit une taxe supplémentaire de CHF 200.- en matière d'immatriculation tardive : cette disposition montre que d'éventuelles inscriptions tardives pourraient être prises en considération. La Commission considère aussi que la recourante pourrait être amenée à déposer une nouvelle demande d'immatriculation dans les délais pour l'année 2012-2013 (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.1 ; ATF 135 I 79 consid. 1.1) et il se justifie ainsi de trancher des questions de fond dans la présente décision, tant par un souci d'économie de procédure que pour clarifier la situation personnelle de la recourante.

3. La recourante invoque la motivation imprécise de la décision du 22 juillet 2011 (point A/b des déterminations du 4 octobre 2011).

3.1 L'article 42 let. c de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) dispose que la décision doit contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

3.2 En l'espèce, la question de la motivation de la décision du 22 juillet 2011 peut rester indécise. La Commission de recours de l'UNIL dispose du même pouvoir d'examen en légalité et en opportunité que l'autorité administrative de première instance (art. 76 LPA-VD). Elle établit les faits d'office et applique le droit d'office (art. 28 al. 1 et 41 LPA-VD). Ce grief doit être rejeté puisque la recourante peut se reporter à l'état de fait du présent arrêt.

4. La décision querellée a été rendue le 22 juillet 2011 en application de l'ancien art. 69 let. b-c RLUL (point A/d des déterminations du 4 octobre 2011), en vigueur jusqu'au 31 juillet 2011. Les parties s'accordent à dire que le nouveau droit doit s'appliquer devant l'autorité de céans.

4.1 Selon les principes généraux du droit intertemporel, de nouvelles dispositions s'appliquent en principe immédiatement lorsqu'il s'agit de régler une situation durable comme un cursus universitaire (ATF 99 Ia 113 ; PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, p. 175). La jurisprudence réserve l'application par analogie de la *lex mitior* (MOOR, *op. cit.*, p. 171). La présente cause demande d'examiner la situation de la recourante avant et après la modification du règlement d'application de la loi sur l'Université.

4.2 La CRUL avait établi, de jurisprudence constante, des critères permettant d'interpréter l'article 69 aRLUL (cf. arrêt CRUL 011/09 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 consid. 2). Cette disposition avait la teneur la suivante :

*« L'immatriculation à l'Université est refusée si :*

*a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;*

*b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;*

*c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »*

Au regard des lettres b et c, il se présentait quatre situations (arrêt CRUL 011/09 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 consid. 2) :

- Un étudiant immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres en obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS était immatriculable ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres en y obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS était immatriculable. Dans ce cas de figure, l'article 69 let.c ne faisait pas obstacle à l'immatriculation.

4.3 Le nouvel article 69a RLUL, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011, qui remplace les lettres b et c de l'ancien article 69, prévoit que l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

4.3.1 La nouvelle disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité. En revanche, le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de régler les questions du maintien de l'intérêt public à appliquer cette disposition dans le temps et particulièrement la question de la prescription qui a fait l'objet d'une jurisprudence constante de l'autorité de céans fondée sur l'art. 5 Cst. (cf. arrêt CRUL 012/10 du 11 novembre 2010 consid. 3 et réf. cit.).

4.3.1.1 L'art. 69a RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique à la recourante, qui a suivi des cursus de bachelor à l'Université de Genève en droit et en sciences économiques et sociales.

4.3.1.2 L'art. 69a RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. La recourante invoque qu'elle aurait acquis 36 crédits dans la première partie du bachelor en relations internationales et 24 crédits dans la seconde partie pour un total de soixante crédits. Le SII ne lui reconnaît pas autant de crédits.

4.3.1.3 En examinant le relevé de notation établi 17 septembre 2010 par la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, la Commission constate que ne figurent dans la colonne « Crédits ECTS » que 6 crédits pour l'année 2008-2009, et 24 crédits pour l'année 2009-2010. L'attestation du doyen de la faculté du 25 octobre 2011 confirme que la recourante n'a acquis des crédits en 2008-2009 que pour les cours sanctionnés par un « Oui », soit 6 crédits. Pour le reste



il s'agit de uniquement notes suffisantes qui ont une valeur en crédit, mais pas de crédits acquis. La recourante a ainsi acquis pour l'ensemble du cursus dans cette faculté 30 crédits.

4.3.1.4 Pour ce qui concerne le cursus en Faculté de droit, l'autorité de céans considère que la recourante n'a pas non plus obtenu 60 crédits. Le SII estime que la recourante a obtenu 44 crédits en Faculté de droit. Il procède à ce calcul en additionnant les crédits figurant sur les procès-verbaux de notes du 24 octobre 2006 et du 19 septembre 2007. Dès lors que certains de ces crédits concernent apparemment deux fois la même branche, il n'est pas sûr qu'ils doivent tous être pris en compte. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de la méthode de calcul dès lors que même en adoptant comme le fait le SII la méthode la plus favorable à la recourante, celle-ci n'atteint pas les 60 crédits requis (cf. aussi courrier de l'adjointe de la Faculté de droit du 10 novembre 2011)

4.3.2 Selon les calculs qui précèdent, la recourante n'obtient dans aucun des deux programmes les 60 crédits exigés par l'art. 69a RLUL, applicable au cas d'espèce ; le recours doit être rejeté pour ce motif. Pour cette même raison, la recourante n'aurait pas été immatriculable sur la base de l'art. 69 let. b aRLUL avant le 1<sup>er</sup> août 2011.

5. La recourante invoque, à l'appui de son recours, une violation du principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. (point A/c des déterminations du 4 octobre 2011). Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

En l'espèce, la recourante ne démontre pas en quoi elle aurait subi un traitement dissemblable d'autres candidats à l'immatriculation. Les difficultés familiales dont la recourante a eu à souffrir ne justifient pas un traitement différent d'autres étudiants se trouvant dans une situation académique semblable à la sienne. Le recours doit aussi être rejeté pour ce motif

6. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de la recourante.

*Par ces motifs,*

*La Commission de recours de l'Université de Lausanne :*

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais de la cause par CHF 300.- (trois cents francs) à la charge de F. ;  
ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**La présidente :**

**Le greffier :**

Liliane Subilia

Steve Favez

Du 6 décembre 2011

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.